



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le rapport porte sur les activités menées par le Groupe de travail entre septembre 2017 et juillet 2018 et il a pour thème le recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privées. Pour examiner cette question, le Groupe de travail se réfère au cadre juridique international et aux initiatives non contraignantes relatives à l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et il présente certaines des constatations faites à l'occasion de visites de pays qu'il a effectuées précédemment. Il se penche également sur les éléments à l'origine de l'association d'enfants à des groupes armés non étatiques, notamment les pratiques en matière de recrutement et les facteurs de motivation. Le rapport souligne l'incidence de ce phénomène sur les droits de l'homme et formule des recommandations à l'intention des États, des sociétés militaires et de sécurité privées, des groupes armés non étatiques, de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et du Forum du Document de Montreux.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (17 août 2018).



Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Activités du Groupe de travail..... | 4 |
| A. Trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions du Groupe de travail et nouveaux membres..... | 4 |
| B. Visites de pays | 4 |
| C. Autres activités des membres du Groupe de travail..... | 4 |
| III. Enrôlement d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privées | 5 |
| A. Cadre juridique international et complémentarité des initiatives non contraignantes..... | 5 |
| B. Mercenaires et combattants étrangers | 7 |
| C. Pratiques de recrutement..... | 8 |
| D. Facteurs de motivation à l'origine de l'association d'enfants à des groupes armés non étatiques | 8 |
| E. Incidence sur les droits de l'homme | 10 |
| F. Démarche soucieuse d'égalité entre les sexes..... | 11 |
| G. Sociétés militaires et de sécurité privées et anciens enfants soldats | 12 |
| H. Réponses apportées aux enfants liés à des groupes armés non étatiques | 13 |
| IV. Conclusions et recommandations | 15 |

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, qui établit le mandat du Groupe de travail, et de la résolution 33/4 du Conseil des droits de l'homme, qui renouvelle ce mandat. Il porte sur les activités menées par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes depuis la présentation du précédent rapport (A/HRC/36/47) au Conseil des droits de l'homme. Il s'agit notamment de sessions ordinaires, de visites de pays et d'autres activités menées par les membres du Groupe pendant la période considérée.
2. Le présent rapport contient également les résultats d'une étude réalisée par le Groupe de travail sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privées.
3. Le Groupe de travail est chargé par le Conseil des droits de l'homme de surveiller et d'étudier les effets des activités des mercenaires et des activités liées au mercenariat, ainsi que l'incidence des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur la jouissance des droits de l'homme. Ces dernières années, le Groupe de travail a mené divers types de recherches et d'études pour cerner les liens entre le mercenariat et les combattants étrangers, en prêtant une attention particulière à l'incidence de ces activités sur les droits de l'homme, aux pratiques de recrutement et aux facteurs de motivation, en particulier les gains économiques ou financiers, qui incitent les combattants étrangers à s'engager dans les conflits armés. Le Groupe de travail a formulé des conclusions sur ces sujets dans ses rapports antérieurs au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale¹. Il a trouvé des similitudes et des liens entre le mercenariat et le phénomène des combattants étrangers qui justifient de classer ce dernier en tant qu'activité analogue au mercenariat.
4. Grâce à ses diverses visites officielles dans les pays, le Groupe de travail a eu l'occasion d'analyser de près les situations dans lesquelles les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées opéraient. Parmi les problèmes recensés au cours de ces visites, le Groupe de travail note notamment avec préoccupation le phénomène répandu de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris des combattants étrangers, pour une participation active aux hostilités ou pour apporter un appui direct. Lors de sa visite en Côte d'Ivoire, le Groupe de travail a constaté que les enfants qui étaient exposés à une culture fondée sur la violence et qui, de ce fait, finissaient par se livrer à des activités criminelles étaient également susceptibles d'être recrutés comme combattants. Certains de ces enfants étaient par la suite devenus des mercenaires ou avaient rejoint des gangs criminels (voir A/HRC/30/34/Add.1, par. 54). En République centrafricaine, le Groupe de travail a constaté que des enfants qui avaient été en relation avec des groupes armés avaient ensuite rejoint des rebellions armées dans des pays voisins en tant que combattants étrangers (voir A/HRC/36/47/Add.1, par. 57).
5. Dans le cadre de l'étude précitée, le Groupe de travail a tenu une consultation privée d'experts le 30 novembre 2017 à Genève pour recueillir et examiner les informations. Le Groupe de travail expose les résultats de l'étude dans le présent rapport. Le rapport présente le cadre juridique international applicable et les initiatives complémentaires non contraignantes. Il explore les facteurs de motivation qui sont à l'origine de l'association d'enfants à des groupes armés non étatiques. Il contient une analyse de l'incidence de ce phénomène sur les droits de l'homme, y compris sous l'angle de l'appartenance sexuelle. Le recrutement présumé d'anciens enfants soldats par des sociétés militaires et de sécurité privées y est également abordé. Après un examen des mesures prises en réponse à ce phénomène, le rapport se termine par des recommandations à l'intention des États et des autres parties prenantes concernées.

¹ Voir A/70/330, A/71/318, A/HRC/33/43/Add.1-3 et A/HRC/36/47/Add.1.

II. Activités du Groupe de travail

6. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions ordinaires : deux à Genève et une à New York. Il a tenu des réunions avec des représentants des États, des partenaires de la société civile et des experts externes.

A. Trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sessions du Groupe de travail et nouveaux membres

7. La trente-deuxième session du Groupe de travail a eu lieu à Genève du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017. Le 30 novembre 2017, le Groupe de travail a tenu une consultation d'experts sur le recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail remercie tous les participants qui ont contribué à la discussion.

8. La trente-troisième session a eu lieu à Genève du 3 au 6 avril 2018. Au cours de cette session, les membres du Groupe de travail ont tenu des réunions bilatérales avec des représentants des États membres et d'autres interlocuteurs concernés.

9. Le 30 avril 2018, le mandat de trois membres du Groupe de travail, à savoir Patricia Arias, Elzbieta Karska et Anton Katz, a officiellement pris fin. Ces membres avaient fait partie du Groupe de travail pendant un peu plus de six ans et avaient apporté de précieuses contributions à diverses initiatives et activités relevant du mandat du Groupe de travail.

10. À sa trente-septième session, le 1^{er} mai 2018, le Conseil des droits de l'homme a nommé trois nouveaux membres du Groupe de travail : Lilian Bobea (République dominicaine), Chris Kwaja (Nigéria) et Jelena Aparac (Croatie). Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Rona, a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et une téléconférence a été organisée entre les membres sortants et les nouveaux membres aux fins d'échanger des informations et des idées sur le mandat du Groupe de travail.

B. Visites de pays

11. Les visites de pays sont un élément central des travaux du Groupe de travail. Elles lui offrent l'occasion de s'entretenir sur place avec des représentants du gouvernement et d'autres parties concernées dans le pays sur les questions liées à son mandat. Grâce aux visites de pays, le Groupe de travail peut aussi repérer les bonnes pratiques et favoriser leur échange. Malgré plusieurs demandes de visite et les efforts visant à donner suite aux demandes en suspens, le Groupe de travail rencontre des difficultés pour obtenir en temps voulu des réponses favorables des États. À cet égard, le Groupe de travail aimerait rappeler la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil exhorte les États à coopérer avec les procédures spéciales et à les aider en répondant en temps voulu aux demandes d'informations et de visites. Le Groupe de travail demande donc à tous les États, en particulier à ceux qui ont adressé des invitations permanentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visites.

12. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a effectué des visites officielles au Ghana, du 8 au 15 décembre 2017 (voir A/HRC/39/49/Add.1), au Tchad, du 16 au 23 avril 2018 (voir A/HRC/39/49/Add.2) et en Autriche, du 21 au 29 juin 2018.

C. Autres activités des membres du Groupe de travail

13. Le 16 novembre 2017, le Président-Rapporteur, M. Rona, a participé en tant qu'orateur à une table ronde sur le thème « Private military companies : armies of the future? » (« Les sociétés militaires privées : les armées du futur ? »). Cette table ronde a été organisée par la King's Think Tank Society de l'Université King's College à Londres. M. Rona a présenté les constatations du Groupe de travail concernant les sociétés militaires

et de sécurité privées, notamment les lacunes des législations nationales relatives à ces sociétés, la position de l'ONU sur les sociétés militaires et de sécurité privées et la voie à suivre pour le Groupe de travail. À la table ronde, M. Rona a également fait part de son point de vue sur la question de savoir si les sociétés militaires et de sécurité privées pourraient être utilisées parallèlement aux armées nationales et si elles seraient appropriées pour les missions de maintien de la paix.

14. Les 27 et 28 février 2018, M^{me} Arias a participé à la réunion régionale du Forum du Document de Montreux, organisée au Costa Rica. Au nom du Groupe de travail, elle a fait un exposé sur le secteur des sociétés militaires et de sécurité privée en Amérique latine et dans les Caraïbes, intitulé « Introduction to challenges and opportunities for regulation » (« Présentation des difficultés et des possibilités en matière de réglementation »).

15. Le 18 avril 2018, M. Rona a participé en tant qu'orateur à une table ronde organisée lors de la dix-septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones à New York. Il a fait un exposé sur les sociétés militaires et de sécurité privées dans les industries extractives et leur incidence sur les droits de l'homme et sur les droits des peuples autochtones. Dans ses observations, il a évoqué les préoccupations en matière de droits de l'homme relatives à l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées dans les industries extractives et à ses conséquences sur les droits fonciers des peuples autochtones. Il s'est également arrêté sur les lacunes du cadre réglementaire existant et a préconisé de mettre en place une solide réglementation pour assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes.

16. Du 16 au 24 mai 2018, M. Rona a effectué des visites auprès d'universités au Brésil. Il a donné des conférences dans les universités de Rio de Janeiro, Dourados et Belém sur le système des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier sur le mandat du Groupe de travail. Il a également rencontré de nombreuses personnes qui connaissaient bien le fonctionnement des milices privées dans les favelas urbaines et des sociétés de sécurité privées travaillant pour des intérêts agro-industriels dans des territoires revendiqués par des peuples autochtones.

17. Le 7 juin 2018, M. Rona a participé en tant qu'orateur à une table ronde sur l'évolution actuelle d'autres processus relatifs à la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées lors de la quatrième réunion plénière du Forum du Document de Montreux à Genève.

III. Enrôlement d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privées

A. Cadre juridique international et complémentarité des initiatives non contraignantes

18. L'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés est l'une des six violations graves énumérées et condamnées par le Conseil de sécurité (voir résolution 1261 (1999) du Conseil). Le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international interdisent aux États et aux groupes armés non étatiques d'enrôler ou d'utiliser des enfants dans des hostilités.

19. Le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés reconnaît les droits des enfants et protège leur dignité. Plus précisément, l'article 77 2) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) dispose que les parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. L'article 4 3) c) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II), qui est également applicable dans les conflits armés non internationaux, dispose que les enfants de moins de 15 ans ne devront

pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités. Cette disposition accorde une large protection aux enfants de moins de 15 ans étant donné qu'elle n'établit aucune distinction entre la participation « directe » et la participation « indirecte » aux hostilités. De plus, les enfants relèvent de la protection générale des civils en vertu de cet ensemble de dispositions. En outre, le droit international humanitaire coutumier reconnaît l'interdiction du recrutement d'enfants soldats dans les conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux². Cela s'applique à tous les acteurs des conflits armés, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées.

20. Le droit international des droits de l'homme, applicable en temps de paix et dans les conflits armés, offre une protection complémentaire. L'article 38 3) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose lui aussi que les États parties doivent s'abstenir d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. En outre, l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés relève l'âge de l'enrôlement éventuel de personnes dans les forces armées et de la participation de ces personnes aux hostilités. Il interdit aux groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État d'enrôler ou d'utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. Le même article oblige les États à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a déclaré dans sa décision dans l'affaire *Prosecutor v. Sam Hinga Norman* que les États étant invités à prendre toutes les « mesures possibles » et à adopter la « législation appropriée » aux fins de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif, on pouvait penser qu'ils pouvaient également prendre des sanctions pénales en tant que mesures de coercition³.

21. En vertu du droit pénal international, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre aussi bien dans les conflits armés internationaux que non internationaux. Cela a également été confirmé par la jurisprudence de la Cour (voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06). Le libellé adopté, « participer activement », englobe non seulement les activités de combat, mais aussi les activités telles que le sabotage ou l'espionnage.

22. Il est reconnu en droit international que l'interdiction du recrutement d'enfants engage aussi la responsabilité pénale individuelle. À cet égard, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a déclaré qu'en établissant le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Conseil de sécurité avait explicitement reconnu pour la première fois que les violations graves des garanties fondamentales engageaient la responsabilité pénale individuelle et que cette reconnaissance avait été confirmée ultérieurement par des décisions et des jugements du TPIR ; il a ajouté que l'interdiction de recruter des enfants constituait une garantie fondamentale et que, même si cette pratique n'était pas énumérée dans les statuts du TPIR ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), elle avait le même caractère et la même gravité que les violations explicitement énumérées dans ces statuts⁴. Il convient de souligner qu'en termes de culpabilité, le cadre juridique n'établit pas de distinctions en fonction de la voie par laquelle l'enfant est entré dans le groupe armé. En d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'établir la culpabilité du recruteur adulte, l'enrôlement « volontaire » dans un groupe armé et l'enlèvement sont traités de la même

² Voir la base de données « *Customary IHL database* » du Comité international de la Croix-Rouge disponible à l'adresse suivante : ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home (consultée le 9 juillet 2018), règles (*rules*) 136 et 137.

³ Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction (child recruitment) (affaire n°SCSL-2004-14-Ar72(E)) du 31 mai 2004.

⁴ Ibid.

manière. L'adulte qui est accusé ne peut se défendre en arguant du « consentement » du mineur⁵.

23. Par ailleurs, au niveau international, des efforts sont faits pour élaborer des principes non contraignants visant à faire participer le secteur privé aux efforts pour assurer le respect et la protection des droits de l'enfant. Par exemple, l'initiative multipartite relative aux Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant exige des entreprises qu'elles ne recrutent ou n'utilisent pas d'enfants dans les dispositifs de sécurité, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services de sécurité publics ou privés (principe 8).

24. Les sociétés militaires et de sécurité privées opérant dans les zones touchées par un conflit armé risquent d'être impliquées dans le recrutement illégal d'enfants. À ce sujet, le Comité des droits de l'enfant souligne dans son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant que les États d'accueil et d'origine devraient adopter et appliquer des lois nationales qui interdisent expressément à ces sociétés de recruter des enfants ou d'utiliser des enfants dans des hostilités, les obligent à prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants de la violence et de l'exploitation et portent création de mécanismes destinés à veiller à ce que les employés qui portent atteinte aux droits de l'enfant aient à répondre de leurs actes.

25. En l'absence d'un instrument international juridiquement contraignant réglementant les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail lance encore une fois un appel en faveur de l'adoption d'un tel instrument pour garantir la cohérence de la réglementation à l'échelle mondiale et une protection adéquate des droits de l'homme de toutes les personnes touchées par les activités de ces sociétés. Le Groupe de travail estime que la réglementation des activités des entités non étatiques, telles que les prestataires privés de services de sécurité, nécessite l'adoption d'une approche pluridimensionnelle reposant également sur des initiatives du secteur en vue de renforcer le respect des normes relatives aux droits de l'homme. À ce propos, le Groupe de travail prend acte avec satisfaction d'initiatives d'autoréglementation et d'initiatives volontaires telles que le Forum du Document de Montreux et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui sont manifestement à l'origine d'une amélioration des normes dans l'ensemble du secteur. Par exemple, en ce qui concerne la sélection du personnel et les enquêtes préalables, le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées exige clairement que les entreprises signataires s'engagent à ne pas employer de personnes âgées de moins de 18 ans pour assurer des services de sécurité.

B. Mercenaires et combattants étrangers

26. Sur la base de son étude sur le phénomène des combattants étrangers, le Groupe de travail a présenté à l'Assemblée générale deux rapports dans lesquels il examine les liens entre mercenaires et combattants étrangers et leur incidence sur les droits de l'homme et sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Bien qu'il n'existe pas de définition juridique du combattant étranger, le Groupe de travail a analysé les similitudes et les différences entre ces deux types d'acteurs en termes de recrutement, de motivation et d'incidence sur les droits de l'homme. Dans son rapport, le Groupe de travail a conclu que le mercenaire et le combattant étranger étaient tous deux des acteurs externes qui intervenaient dans un conflit armé (voir A/70/330, par. 86). Il a affirmé en outre que les combattants étrangers étaient vraisemblablement une expression contemporaine du mercenariat ou que leurs activités étaient en relation avec celui-ci (voir A/70/330, par. 88 et A/71/318, par. 77).

⁵ Mark Drumbl et Gabor Rona, « Navigating challenges in child protection and the reintegration of children associated with armed groups », dans *Cradled by Conflict: Child Involvement with Armed Groups in Contemporary Conflict*, Siobhan O'Neil et Kato Van Broeckhoven, dir. pub., (New York, Université des Nations Unies, 2018), p. 210 à 232. Disponible à l'adresse suivante : reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Cradled_by_Conflict.pdf.

27. Dans le cadre de l'étude sur le phénomène des combattants étrangers, les membres du Groupe de travail ont effectué des visites en Tunisie (voir A/HRC/33/43/Add.1), en Belgique (voir A/HRC/33/43/Add.2), en Ukraine (voir A/HRC/33/43/Add.3) et dans l'Union européenne (voir A/HRC/33/43/Add.4). Lors de ces visites, le Groupe de travail a constaté que les causes profondes de la vulnérabilité des individus, y compris des enfants, face à la radicalisation étaient la mauvaise intégration sociale, un sentiment d'injustice et le sentiment d'être victime de discrimination dans la société (voir A/HRC/33/43/Add.2, par. 40).

C. Pratiques de recrutement

28. Dans le monde entier, des centaines de milliers d'enfants sont associés à des groupes armés non étatiques, y compris des combattants étrangers. Ces garçons et ces filles sont forcés de servir comme combattants, domestiques, messagers ou esclaves sexuels ou de jouer d'autres rôles. Ils sont associés à ces groupes de multiples manières. Certains garçons et filles sont enlevés, victimes de la traite ou contraints à la conscription ; certains sont nés dans des groupes armés non étatiques ; d'autres semblent se joindre volontairement à ces groupes pour diverses raisons.

29. Lors de sa visite en République centrafricaine en 2016, le Groupe de travail a appris que les enfants étaient de plus en plus susceptibles d'être victimes de groupes armés à mesure que les conflits qui avaient éclaté en 2003 et 2013 se poursuivaient. Entre 6 000 et 10 000 enfants étaient en relation avec des groupes armés, soit parce qu'ils avaient été enrôlés de force comme enfants soldats, soit parce qu'ils étaient utilisés à des fins d'esclavage sexuel ou dans d'autres buts (voir A/HRC/36/47/Add.1, par. 57). En Tunisie, le Groupe de travail a été informé que des groupes armés non étatiques recrutaient des enfants étrangers de moins de 18 ans. Ces enfants étaient recrutés par le biais de médias sociaux, de réseaux de contrebande agissant au-delà des frontières et de contacts directs avec des extrémistes opérant dans différentes villes. Des garçons d'à peine 17 ans ont été recrutés pour combattre en République arabe syrienne. Il y a également eu des cas où des pères ont emmené leurs enfants dans ce pays. En outre, il y a eu des allégations de traite d'êtres humains dans des camps de République arabe syrienne gérés par des combattants étrangers, où des enfants auraient été vendus à des personnes se trouvant dans d'autres pays (voir A/HRC/33/43/Add.1, par. 63). En Belgique, le Groupe de travail a eu connaissance d'un cas d'un enfant de 13 ans recruté par des combattants étrangers (voir A/HRC/33/43/Add.2, par. 21).

D. Facteurs de motivation à l'origine de l'association d'enfants à des groupes armés non étatiques

30. Les enfants sont attirés dans des groupes armés pour diverses raisons interdépendantes. Dans aucun conflit on ne constate l'existence d'une seule motivation ou d'une seule cause derrière l'association des enfants aux groupes armés⁶. Les conditions socioéconomiques, notamment la pauvreté, la contrainte, d'autres formes de privation de ressources et de possibilités et l'insécurité physique et financière sont traditionnellement considérées comme les principaux facteurs à l'origine de l'enrôlement des enfants dans les groupes armés non étatiques. Certains enfants vivant dans des zones touchées par les conflits s'associent à ces groupes de façon à être réunis avec les membres de leur famille ou simplement parce qu'il n'y a pas d'autre choix, en particulier lorsque les groupes armés exercent un contrôle physique et économique sur la communauté. En République démocratique du Congo, certaines filles ont rejoint des groupes armés pour échapper aux attaques constantes et terrifiantes perpétrées contre leur village. D'autres s'y sont associées pour échapper à la pauvreté et à la famine. Ces filles auraient rejoint les groupes armés parce que leurs camarades leur auraient dit qu'elles pourraient obtenir de l'argent et des

⁶ Siobhan O'Neil et Kato Van Broeckhoven, « The road to a better future », dans O'Neil et Van Broeckhoven, *Cradled by Conflict*.

biens de ces groupes⁷. Un garçon iraquien de 17 ans a rejoint l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) dans le but de recevoir un traitement médical gratuit pour ses problèmes cardiaques⁸.

31. Les recherches montrent que les enfants vivant dans des zones contrôlées par des groupes armés, comme les enfants syriens qui vivent sous le contrôle de l'EIL, ont souvent indiqué comme raison de leur association à ces groupes la nécessité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. En revanche, les enfants et les jeunes qui viennent de l'extérieur semblent moins motivés par des incitations financières. En effet, beaucoup de ceux qui viennent de l'extérieur de la République arabe syrienne dépensent en fait de l'argent en rejoignant un groupe armé car ils doivent payer pour être introduits clandestinement dans le pays⁹. Le Groupe de travail reconnaît que certains facteurs de motivation structurels ne peuvent à eux seuls justifier que des enfants étrangers issus de milieux stables et paisibles soient attirés dans des groupes terroristes dans des conflits armés. L'un des objectifs de l'étude du Groupe de travail sur les combattants étrangers était d'examiner les facteurs de motivation qui poussaient de nombreuses personnes à quitter leur pays d'origine ou de résidence habituelle pour se livrer à des actes de violence dans le cadre d'une insurrection ou d'un groupe armé non étatique dans un conflit armé. Certains de ces enfants étrangers ont rejoint des groupes armés pour des raisons idéologiques et d'autres en raison de sentiments personnels, par exemple, un désir de vengeance, un sentiment d'avoir un but dans la vie ou un sentiment d'appartenance.

32. Comme l'illustre le cas des enfants qui quittent des endroits paisibles pour aller combattre dans des conflits armés, même si la grande majorité des enfants associés à des groupes armés sont enlevés ou enrôlés de force, il existe quelques cas où les enfants semblent avoir rejoint des groupes armés « volontairement ». S'agissant de ces recrues « volontaires », les recherches montrent que, même si les enfants ont l'impression que leur choix est volontaire, d'un point de vue psychologique et social, le choix d'un enfant de rejoindre un groupe armé et d'y rester ne peut être considéré comme tel. Pour diverses raisons, les enfants n'ont pas ou peu accès à l'information sur les conséquences de leur choix ; ils ne contrôlent ni n'appréhendent pleinement les structures et les forces auxquelles ils sont confrontés ; ils ont peu de connaissance et de compréhension des conséquences à moyen et à long terme de leurs actions¹⁰. De plus, ils sont souvent drogués ou soumis à un processus de « lavage de cerveau » pour être assujettis. Les recherches montrent que la difficulté de garder la neutralité dans les zones de conflit incite également les enfants à rejoindre des groupes armés, surtout lorsqu'il n'y a aucun avantage à garder la neutralité, car même ceux qui essaient de rester neutres sont perçus par les autres comme s'alignant sur l'une ou l'autre partie¹¹.

33. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine les motivations économiques et matérielles derrière le recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques. Du point de vue des groupes armés non étatiques, les enfants ne sont pas seulement recrutés comme substituts des adultes, mais ont parfois des avantages comparatifs par rapport à eux. Le choix de jeunes recrues repose généralement sur l'hypothèse qu'en raison de leur jeune âge et de leur immaturité, les enfants peuvent être facilement intimidés, manipulés et

⁷ Child Soldiers International, « What the girls say: improving practices for the demobilisation and reintegration of girls associated with armed forces and armed groups in Democratic Republic of Congo » (Londres, 2017). Disponible à l'adresse suivante : www.child-soldiers.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=e57e9cb2-cd70-4dc2-8681-e29bc6f3622b.

⁸ Mara Revkin, « I am nothing without a weapon – understanding child recruitment and use by armed groups in Syria and Iraq », dans O'Neil et Van Broeckhoven, *Cradled by Conflict*, p. 103 à 140.

⁹ O'Neil et Van Broeckhoven, « The road to a better future ».

¹⁰ Elisabeth Schauer et Thomas Elbert, « The psychological impact of child soldiering », dans *Trauma Rehabilitation After War and Conflict*, Erin Martz, dir.pub. (New York, Springer-Verlag, 2010), p. 311 à 360.

¹¹ Siobhan O'Neil, « Trajectories of children into and out of non-State armed groups », dans O'Neil et Van Broeckhoven, *Cradled by Conflict* ; Revkin, « I am nothing without a weapon » ; Hilary Matfess, Graeme Blair et Chad Hazlett, « Beset on all sides: children and the landscape of conflict in North East Nigeria », dans O'Neil et Van Broeckhoven, *Cradled by Conflict* ; Drumbl et Rona, « Navigating challenges in child protection ».

endoctrinés. Généralement, ils écoutent les chefs et suivent leurs ordres sans poser de questions. En outre, les enfants sont également considérés comme moins coûteux que les recrues adultes parce qu'ils reçoivent moins de ressources et moins de matériel. Ils sont considérés comme une main-d'œuvre bon marché parce qu'ils sont prêts à travailler pour des salaires inférieurs à ceux des adultes et qu'ils sont généralement trop jeunes pour avoir des personnes à charge – conjoints et enfants – pour lesquelles certains groupes armés non étatiques octroient des prestations supplémentaires. Par exemple, même si l'EIIL verse généralement le même salaire aux combattants adultes et à ceux de moins de 18 ans, les combattants adultes reçoivent une allocation supplémentaire pour les conjoints et les enfants, et parfois un logement pour leur famille¹².

34. De nombreux groupes armés profitent de la pauvreté et de l'insécurité financière des populations touchées par les conflits armés pour tenter de recruter de jeunes enfants. Leurs offres sont tentantes pour les enfants pauvres qui vivent dans un environnement de grande insécurité. Par exemple, les enfants qui combattent pour l'EIIL seraient payés autant que les adultes (voir A/68/878, par. 145). En République arabe syrienne, de nombreux enfants continuent d'être recrutés par des groupes armés non étatiques pour des salaires modestes subvenant aux besoins des familles. Le salaire mensuel promis est une incitation pour les familles démunies à accepter le recrutement. À el-Bab (province d'Alep), l'EIIL propose à de jeunes hommes et garçons, dont certains ont à peine 14 ans, de leur verser tous les mois 100 à 150 dollars des États-Unis s'ils rejoignent leurs rangs (voir A/HRC/33/55, par. 117). Un ancien combattant de l'Armée syrienne libre et de Jhabat Al-Nusra a expliqué lors d'un entretien qu'il avait rejoint l'ASL à l'âge de 14 ans et qu'il avait ensuite changé de camp pour Jhabat Al-Nusra parce que c'était le groupe armé qui payait le mieux dans sa région. Il a déclaré qu'il ne se souciait pas de l'idéologie de l'un ou de l'autre groupe et que ce n'était toujours qu'une affaire commerciale. Selon cet ancien combattant, de nombreux parents ont encouragé leurs enfants à suivre les cours d'endoctrinement de Jhabat Al-Nusra pour bénéficier de la nourriture que le groupe offrait aux élèves. Certains élèves se sont ensuite enrôlés comme combattants simplement parce qu'ils voulaient de la nourriture et de l'argent¹³. Les enfants qui vivent dans des villes et des villages sans accès à l'éducation sont particulièrement vulnérables au recrutement. Certains enfants soldats sont même recrutés par des groupes armés non étatiques dans les camps de réfugiés des pays voisins. Dans ce contexte, les incitations économiques contribuent également à l'enrôlement de ces enfants.

35. Le Groupe de travail tient à souligner que les mesures d'incitation visant à amener des enfants à s'associer à des groupes armés non étatiques peuvent aussi aller au-delà des récompenses pécuniaires. Certains groupes cherchent à recruter des enfants locaux ou étrangers ou des familles entières vivant à l'étranger en offrant de la nourriture, des biens, des armes, des logements et d'autres types de prestations matérielles. Par exemple, l'EIIL attire les familles étrangères en fournissant de la nourriture, des salaires et un logement d'une valeur de plus de 1 000 dollars par mois à ceux qui émigrent avec leur famille pour rejoindre le mouvement. Comme certains l'ont observé, plus ces groupes réussissent à créer une toute nouvelle société, plus ils sont en mesure d'attirer des familles entières¹⁴.

E. Incidence sur les droits de l'homme

36. Le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés par des groupes armés non étatiques constituent en soi de graves violations du droit international. Les enfants victimes qui ont été amenés par la force ou par la ruse à intégrer des groupes armés subissent de nombreuses atteintes aux droits de l'homme, notamment au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à la torture ou aux violences sexuelles, au droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail dangereux, au

¹² Revkin, « I am nothing without a weapon ».

¹³ Ibid.

¹⁴ Dallin Van Leuven, Dyan Mazurana et Rachel Gordon, « Analysing the recruitment and use of foreign men and women in ISIL through a gender perspective », en *Foreign Fighters under International Law and Beyond*, Andrea de Guttry, Francesca Capone y Christophe Paulussen, dir. pub. (La Haye, T.M.C. Asser Press, 2016), p. 97 à 220.

droit de jouir du meilleur état de santé possible, au droit à l'éducation et au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les pratiques abusives subies par les enfants lorsqu'ils sont liés à des groupes armés non étatiques en appellent d'autres, de telle sorte qu'un enfant victime d'une forme de violence risque d'en subir d'autres¹⁵.

37. Une fois recrutés, les enfants soldats doivent accomplir diverses tâches. Ils peuvent remplir le rôle de porteurs, de cuisiniers ou de travailleurs domestiques ; certains reçoivent l'ordre de piller ou de voler ; d'autres sont contraints de frapper et de tuer des civils ; d'autres encore sont envoyés au combat en première ligne, voire en mission suicide. La plupart des filles sont violées, utilisées comme esclaves sexuelles ou contraintes de devenir les « épouses » d'autres soldats du groupe. Certains groupes armés obligent même des enfants soldats à commettre des actes de cruauté et des atrocités contre des membres de leur famille ou de leur communauté. De telles pratiques visent à faire en sorte que ces enfants n'aient plus de famille dans laquelle retourner et qu'ils soient stigmatisés et rejetés par leurs communautés. De fait, l'idée que la communauté se fait du groupe armé auquel sont liés les enfants et des rôles joués par les enfants dans ce groupe est un obstacle à la réintégration et à la réadaptation des anciens enfants soldats. La terreur subie par la communauté engendre également un traumatisme collectif. Des études montrent que les chefs de la communauté, les anciens et les chefs religieux locaux, qui jouent traditionnellement un rôle essentiel dans la réintégration des anciens enfants soldats, sont désormais eux-mêmes touchés par la violence, ce qui bloque les mécanismes traditionnels d'apaisement social ou d'adaptation¹⁶.

38. Les comportements hostiles aux anciens enfants soldats entravent leur réintégration sociale et économique dans leurs communautés locales. Le risque de réenrôlement augmente lorsque ces anciens combattants n'ont pas de perspectives d'emploi. En outre, dans une société qui compte de nombreux anciens enfants soldats, l'échec de la réadaptation et de la réintégration peut avoir des incidences néfastes sur le développement économique et social de la société.

39. Le Groupe de travail constate également avec une vive préoccupation que certains enfants empêtrés dans ce milieu violent sont par la suite devenus des membres actifs du groupe qui les avait enlevés à l'origine. La visite que le Groupe de travail a effectuée en République centrafricaine en 2016 coïncidait avec l'ouverture du procès devant la Cour pénale internationale relatif à l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Dominic Ongwen aurait été enlevé par l'Armée de résistance du Seigneur à l'âge de 10 ans, avant de devenir plus tard un haut commandant de cette organisation. En décembre 2015, il a eu à répondre d'un total de 70 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui auraient été commis après le 1^{er} juillet 2002 dans le nord de l'Ouganda. S'agissant des affaires dans lesquelles des enfants ont commis des actes d'atrocité alors qu'ils étaient liés à des groupes armés, le Groupe de travail souligne que les victimes ayant subi les actes de violence commis par ces enfants ont probablement beaucoup souffert et méritent tout autant d'obtenir justice et réparation.

F. Démarche soucieuse d'égalité entre les sexes

40. Les garçons et les filles ne remplissent pas les mêmes tâches dans les groupes armés. La majorité des filles sont recrutées à des fins sexuelles. Des études montrent que les filles enlevées par des groupes armés sont violées dans presque tous les cas¹⁷. En Iraq et en République arabe syrienne, les filles et les femmes semblent être utilisées par les groupes armés comme appâts pour recruter des garçons et des hommes. Pour les groupes ayant l'ambition d'instaurer un État, le fait de marier des filles et des femmes contribue également à leur assurer une future génération de partisans, ce qui appuie leurs projets

¹⁵ Revkin, « I am nothing without a weapon ».

¹⁶ A. Dyregrov, R. Gjestad et M. Raundalen, « Children exposed to warfare: a longitudinal study », *Journal of Traumatic Stress*, vol. 15, n° 1 (2002), p. 59 à 68.

¹⁷ Susan McKay and Dyan Mazurana, *Where Are the Girls? Girls in Fighting Forces in Northern Uganda, Sierra Leone and Mozambique: Their Lives During and After War* (Montreal, Rights and Democracy, 2004).

d'édification d'une nation¹⁸. La participation des filles dans les groupes armés est considérée comme essentielle au maintien des forces en raison de leurs rôles productif et procréatif¹⁹. Comme les garçons, les filles qui suivent les groupes armés accomplissent souvent des tâches telles que la cuisine, le travail domestique et le pillage. Les filles sont elles aussi contraintes de participer au combat ou de mener des missions suicides. En outre, du fait de la violence sexuelle, notamment du viol et de l'esclavage sexuel, de nombreuses filles subissent des grossesses forcées et accouchent sans assistance ni soins. Elles doivent également élever leurs enfants, qui sont appelés à devenir de nouveaux membres du groupe. En conséquence, de nombreuses filles souffrent de maladies sexuellement transmissibles, de complications liées à la grossesse, de maladies gynécologiques et de problèmes de santé chroniques.

41. Une fois rendues à leur communauté, les filles et les femmes dont on pense qu'elles ont eu des relations sexuelles avec des membres de groupes armés, surtout celles qui ont amené avec elles les enfants qu'elles ont eus avec des combattants, sont particulièrement stigmatisées. Ces filles se heurtent à de graves difficultés dans leur réintégration au sein de la communauté locale. Beaucoup d'entre elles sont abandonnées par leur famille, bien qu'elles aient été victimes d'enlèvement, de viol et d'autres violations des droits de l'homme. Dans la mesure où les enfants des combattants sont une source de honte pour la plupart des communautés, les filles doivent souvent choisir entre leur enfant et leur communauté²⁰, si bien que nombre d'entre elles, même si elles ont été rendues à leur famille, se retrouvent isolées ou sans foyer.

G. Sociétés militaires et de sécurité privées et anciens enfants soldats

42. Alors que les guerres et les fonctions militaires continuent d'être « sous-traitées » à des sociétés militaires et de sécurité privées pour réduire les coûts, plusieurs sociétés auraient recruté d'anciens enfants soldats pour qu'ils participent activement aux combats ou qu'ils assurent la garde des installations militaires d'un État partie au conflit. En raison de contrats à plusieurs niveaux impliquant des sous-traitants sur le terrain, d'un manque de mécanismes efficaces de surveillance et de l'absence d'une procédure appropriée de vérification des antécédents, il est très difficile de connaître le nombre exact d'anciens enfants soldats recrutés par des sociétés privées.

43. Le Groupe de travail est préoccupé par les informations selon lesquelles d'anciens enfants soldats de la Sierra Leone et de l'Ouganda seraient recrutés par des sociétés militaires et de sécurité privées pour mener des opérations militaires en Afghanistan, en Iraq et dans d'autres pays. L'échec de la réintégration peut être à l'origine de la décision de l'ancien enfant soldat de rejoindre ces sociétés privées, en particulier si l'ancien combattant n'est pas réinséré dans la société sur le plan économique, par exemple s'il n'a pas de perspectives d'emploi. Les sociétés sont clairement motivées par des facteurs économiques, étant donné que les anciens enfants soldats sont considérés comme une main-d'œuvre bon marché et qu'ils ont une expérience du combat et des conflits armés en règle générale. Par exemple, un ancien enfant soldat ougandais recruté par une société privée pour protéger des installations militaires américaines en Iraq peut gagner 600 dollars par mois, somme dont il reversera une grande partie aux intermédiaires qui l'ont aidé à quitter l'Afrique pour la Mésopotamie. Il pourrait aussi recevoir une amende de 100 dollars de la part de son superviseur s'il ment, dort pendant son service ou commet toute autre infraction. Un superviseur peut, s'il est citoyen des États-Unis, gagner 20 000 dollars par mois exonérés d'impôts et bénéficier d'autres avantages pendant son séjour en Iraq²¹.

¹⁸ O'Neil et Van Broeckhoven, « The road to a better future ».

¹⁹ Schauer et Elbert, « The psychological impact of child soldiering ».

²⁰ Redress Trust, *Victims, Perpetrators or Heroes? Child Soldiers Before the International Criminal Court* (Londres, 2006).

²¹ Peter Van Buren, *We Meant Well: How I Helped Lose the Battle for the Hearts and Minds of the Iraqi People* (New York, Metropolitan Books, 2012).

44. Parmi les diverses questions qui concernent les anciens enfants soldats et les sociétés militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail insiste sur le fait que, pendant la procédure de vérification des antécédents, les agences de recrutement devraient faire une distinction entre les personnes qui ont commis des crimes de guerre ou des violations des droits de l'homme lorsqu'elles étaient liées à des groupes armés et celles qui n'étaient pas responsables des crimes commis. S'il n'est pas recommandé de recruter des personnes ayant perpétré des crimes de guerre ou des violations des droits de l'homme pour assurer des services de sécurité, il est essentiel de lutter contre la stigmatisation et la discrimination afin que les personnes qui n'ont été reconnues coupables d'aucune infraction, mais qui ont simplement été liées à des groupes armés, aient accès au marché de l'emploi. Le Groupe de travail souligne que les États sont tenus d'offrir des services de réinsertion sociale, notamment de formation professionnelle, et de réadaptation psychologique aux anciens enfants soldats (voir l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant).

45. Compte tenu des expériences violentes que vivent les enfants pendant leur association avec des groupes armés, il est indispensable, pour favoriser leur réadaptation psychologique, d'éviter de les placer dans des situations qui pourraient de nouveau les traumatiser. Des études montrent que les cascades de mécanismes de défense qu'un survivant développe pendant un épisode traumatisant peuvent se remettre en place lorsque le circuit de la peur, qui s'est formé pendant la période péritraumatique, est réactivé par des facteurs internes ou externes²². De ce fait, on ne devrait pas considérer les tâches liées à la sécurité au sein de sociétés militaires et de sécurité privées comme un travail adapté aux enfants ayant fait partie d'un groupe armé. Des postes tels que ceux d'agent des services administratifs et logistiques et d'autres services généraux de soutien de ces sociétés pourraient intéresser d'anciens enfants soldats, en particulier ceux qui n'ont pas d'autres perspectives. Toutefois, le Groupe de travail est d'avis que, même si ces possibilités d'emploi pourraient être un moyen de réintégrer les anciens enfants soldats, elles ne devraient être envisagées qu'en dernier ressort.

H. Réponses apportées aux enfants liés à des groupes armés non étatiques

46. En avril 1997, dans le cadre des efforts visant à résoudre le problème des enfants servant dans des forces armées, des organisations non gouvernementales et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont organisé un colloque au Cap (Afrique du Sud) pour mettre au point des stratégies ayant pour objectif de prévenir l'enrôlement des enfants soldats dans les forces armées, de les démobiliser et de les aider à se réinsérer dans la société. Ce colloque a donné lieu à l'élaboration des Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique.

47. Sur la base des Principes du Cap et des meilleures pratiques, l'UNICEF et le Gouvernement français ont organisé conjointement en 2007 une conférence internationale sur les enfants liés aux forces armées et aux groupes armés sur le thème « Libérons les enfants de la guerre ». Pendant cette conférence, les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés ont été élaborés en vue de protéger les enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicites par les forces armées ou les groupes armés. Ces principes directeurs avaient pour but d'influencer le comportement d'un grand nombre de parties prenantes, notamment les États, les forces de sécurité et les forces armées (étatiques et non étatiques), tous ceux qui jouent un rôle dans le domaine des droits de l'homme, de l'action humanitaire et en matière de développement et les organisations associées, dont les organismes des Nations Unies, d'autres entités intergouvernementales, les organisations nationales et internationales et les organisations à base communautaire. Si certains de ces derniers ont un mandat ou une mission spécifique portant sur les enfants, tous ont un rôle à jouer et une importante responsabilité en ce qui concerne les droits et le bien-être des enfants liés à des forces ou groupes armés. Les ministres et les représentants de pays qui ont participé à la Conférence de Paris ont approuvé les principes au moyen

²² Schauer et Elbert, « The psychological impact of child soldiering ».

d'une déclaration (les Engagements de Paris) en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés.

48. Le Groupe de travail salue et soutient ces initiatives au niveau international. Au niveau national, il encourage vivement les États à prendre des mesures législatives pour ériger en infraction l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités et pour traduire les responsables en justice. Le Groupe de travail souligne que la responsabilité de protéger les droits de l'enfant incombe au premier chef aux États, qui doivent empêcher le recrutement des enfants dans les forces armées gouvernementales. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait observer dans son rapport (document A/HRC/37/47) que la collaboration nouée par l'Organisation des Nations Unies avec les forces armées gouvernementales avait également favorisé les échanges avec les groupes armés non étatiques en vue de prévenir et de combattre les violations. Elle a également signalé que plus de 50 % des groupes armés dont le nom figurait dans l'annexe au rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en raison du recrutement et de l'utilisation d'enfants (document A/72/361-S/2017/821) sévissaient dans des pays dont les forces gouvernementales étaient également répertoriées, ce qui indiquait que les groupes armés étaient influencés par les agissements des forces gouvernementales (voir A/HRC/37/47, par. 28).

49. Au moment de la soumission du présent rapport, 167 États Membres de l'ONU étaient parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ce qui démontrait leur volonté d'interdire et d'ériger en infraction pénale le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés. De nombreux États sanctionnent en effet pénalement de telles pratiques dans leur législation nationale.

50. Outre la criminalisation du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les hostilités, certains États ont également manifesté leur appui en faveur de mesures qui pourraient contribuer à prévenir l'enrôlement des enfants et à les protéger afin qu'ils ne soient pas utilisés dans les conflits par des groupes armés non étatiques. Aux États-Unis d'Amérique, la loi sur la prévention de l'enrôlement d'enfants soldats de 2008 interdit de fournir certaines formes d'assistance militaire américaine aux gouvernements de pays qui recrutent ou utilisent des enfants soldats dans leurs forces armées ou qui soutiennent des groupes armés, y compris des groupes paramilitaires, des milices ou des forces de défense civiles, comptant des enfants dans leurs rangs.

51. Au mois de février 2018, 73 États avaient approuvé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, élaborée à la suite de consultations menées par les gouvernements argentin et norvégien. Les États qui s'associent à cette initiative s'engagent à protéger les étudiants et les établissements scolaires et à garantir la poursuite des études, ce qui pourrait un peu plus contribuer à protéger les enfants et les jeunes de l'exploitation. Le fait d'empêcher l'utilisation des établissements scolaires à des fins militaires peut aussi réduire le risque que des enfants soient recrutés et utilisés par des groupes armés.

52. Le Groupe de travail a constaté avec préoccupation que de nombreux États traitaient les enfants qui avaient été liés à des groupes armés non étatiques comme des menaces pour la sécurité, plutôt que comme des victimes. Certains États prennent des mesures punitives contre ces enfants. Par exemple, en Afghanistan, en Iraq, au Liban, en Libye, au Nigéria, en République arabe syrienne, en Somalie, au Soudan et au Yémen, des enfants sont privés de liberté pour association présumée avec des groupes armés (voir A/72/361). Ce type de réaction peut faire échec aux efforts visant à libérer les enfants des groupes armés. Il risque de compromettre la neutralité et de dissuader les enfants de quitter les groupes armés²³. Des États appliquent des mesures administratives qui découragent les personnes de revenir des zones de conflits et vont jusqu'à refuser le retour d'enfants dans leur pays s'ils ont été soupçonnés d'association avec un groupe armé²⁴. En outre, des enfants risquent de faire l'objet de sanctions s'ils retournent dans leur pays d'origine. De nombreux États ont envisagé la possibilité de recourir à la déchéance de la nationalité pour que les combattants terroristes étrangers aient du mal à retourner dans leur État d'origine. Ces mesures ont

²³ O'Neil et Van Broeckhoven, « The road to a better future ».

²⁴ Drumbl et Rona, « Navigating challenges in child protection ».

principalement été appliquées aux binationaux, afin d'éviter les cas d'apatridie (voir A/71/318, par. 22). En Australie, des enfants d'à peine 14 ans accusés d'avoir commis des infractions terroristes pourraient être déchus de leur nationalité²⁵.

53. Certains États ont pris des mesures visant à empêcher les enfants de se rendre à l'étranger pour rejoindre des groupes terroristes. Cependant, certaines de ces mesures semblent avoir également un caractère punitif. Par exemple, au Danemark, les autorités peuvent confisquer le passeport des mineurs et refuser de leur en délivrer un nouveau sans l'accord des parents. Aux Pays-Bas, le Conseil de protection de l'enfance peut imposer des mesures telles qu'un suivi familial, la détention dans des structures d'accueil, des couvre-feux et la confiscation des documents d'identité des adolescents souhaitant devenir combattants et des enfants dont les parents prévoient de se rendre dans une zone de conflit²⁶. Ainsi, il est essentiel que les États prennent les mesures les plus appropriées dans le but de protéger, et non pas de punir, les enfants et leur famille.

IV. Conclusions et recommandations

Recommandations générales

54. **Le Groupe de travail prie instamment les États Membres de criminaliser dans leur législation le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans un conflit armé. Il souligne la nécessité de diligenter des enquêtes, de poursuivre et de sanctionner les responsables de ce type d'infraction au niveau national et d'accorder réparation aux victimes des violations commises par toutes les personnes et entités relevant de leur juridiction. Le Groupe de travail appelle les États Membres à soutenir aussi les efforts internationaux déployés à cet égard.**

55. **Le Groupe de travail demande instamment à tous les États Membres qui ont compétence sur les sociétés militaires et de sécurité privées qui recrutent des enfants de mettre un terme à leur coopération avec ces sociétés et d'engager des poursuites contre les responsables des recrutements. En outre, il recommande aux États de cesser de coopérer avec tous les groupes armés non étatiques qui recrutent et utilisent des enfants dans un conflit armé et de ne plus les soutenir.**

56. **Le Groupe de travail engage vivement les États Membres à traiter les enfants qui seraient liés à des groupes armés non étatiques avant tout comme des victimes et à respecter les garanties spéciales accordées aux enfants par le droit international.**

57. **Le Groupe de travail insiste sur le fait que les États devraient établir un âge minimum de la responsabilité pénale au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. Lorsque des enfants ont commis des infractions pendant qu'ils s'étaient liés à des groupes armés, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait rester une considération primordiale. Cela signifie qu'il ne faut engager des procédures judiciaires qu'en dernier ressort, que l'enfant devrait être jugé par un tribunal pour enfants, que la vie privée de l'enfant devrait être respectée, que l'enfant devrait pouvoir participer activement aux procédures et que les décisions devraient viser la réadaptation plutôt que la répression.**

58. **Le Groupe de travail est préoccupé par l'approche répressive actuellement suivie par certains États à l'égard des enfants liés à des groupes armés et rappelle à tous les États leur obligation légale de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. S'agissant du recours à la détention contre des enfants en raison de leur lien présumé avec des groupes armés, le Groupe de travail est d'avis que la détention des enfants est une mesure qui ne devrait être appliquée qu'en dernier recours, conformément aux normes internationales de justice pour mineurs.**

²⁵ Francesca Capone, « Worse' than child soldiers? A critical analysis of foreign children in the ranks of ISIL », *International Criminal Law Review*, vol. 17, n° 1 (2017), p. 161 à 185.

²⁶ Ibid.

59. Le Groupe de travail insiste sur le fait que les mesures prises pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés devraient mettre l'accent sur la libération, la réadaptation et la réinsertion des enfants. Les États devraient s'attaquer aux causes profondes qui mènent à l'enrôlement des enfants dans les conflits armés et prendre des mesures préventives, et non punitives, pour empêcher que des enfants ne soient enrôlés dans le cadre d'un conflit armé.

60. Le Groupe de travail souligne que la réintégration des enfants ayant été liés à des groupes armés est primordiale pour assurer sur le long terme la paix, la sécurité et le développement durable dans les sociétés qui sortent d'un conflit. Le fait de ne pas réintégrer ce groupe d'enfants sur le plan socioéconomique dans la société peut accroître le risque de réenrôlement et causer d'importants problèmes de développement économique dans la communauté et la société en général.

61. Le Groupe de travail encourage les États Membres à mettre en place des mécanismes pour réintégrer dans la société les enfants qui ont été liés à des groupes armés. Le processus de réinsertion devrait prévoir des programmes de soutien psychosocial et d'éducation, ainsi qu'une formation professionnelle. Il convient d'accorder une attention particulière aux filles afin de répondre à leurs besoins sociaux et psychologiques.

62. Le Groupe de travail encourage les États à manifester leur attachement à la protection des enfants dans le contexte des conflits armés en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il invite également les États à approuver les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés afin de protéger les enfants recrutés ou utilisés de manière illégale par les forces armées ou les groupes armés.

Recommandations relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées

63. Il peut être tentant de considérer les postes vacants au sein des sociétés militaires et de sécurité privées comme l'une des solutions possibles pour assurer la réinsertion des anciens enfants soldats. Le Groupe de travail insiste sur le fait que le recrutement des anciens enfants soldats dans le secteur de la sécurité ne contribue pas à briser le cycle de la violence. En raison de la nature du secteur, l'environnement de travail peut faire ressurgir les souvenirs des événements traumatisants vécus par les enfants pendant leur association avec le groupe armé. Par conséquent, le Groupe de travail tient à souligner que les tâches liées à la sécurité au sein de sociétés militaires et de sécurité privées ne devraient pas être les options proposées en premier lieu aux anciens enfants soldats. Lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités, les postes d'agent des services administratifs et logistiques et d'autres services généraux de soutien de ces sociétés pourraient être envisagés en dernier ressort pour réintégrer les anciens enfants soldats.

64. Le Groupe de travail fait observer qu'en Suisse, la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger dispose que toutes les entreprises visées par cette loi ont l'obligation de déclarer leurs activités à l'étranger à la section des Services de sécurité privés et d'adhérer au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Le Groupe de travail encourage les États Membres à intégrer des dispositions similaires dans leur droit interne.

Recommandations relatives à l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et au Forum du Document de Montreux

65. Même si le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées exige clairement que toutes les sociétés signataires s'engagent à ne pas recruter de personnes âgées de moins de 18 ans pour assurer des services de sécurité, le Groupe de travail insiste sur le fait que l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées devrait mettre en place des garanties pour que non seulement les sociétés signataires mais aussi tous les sous-traitants respectent cette exigence.

Recommandations relatives aux groupes armés non étatiques

66. Le Groupe de travail se réjouit du fait que des plans d'action visant à prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés aient été signés par l'ONU et les groupes armés énumérés dans l'annexe au rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, qui traite de la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants.

67. Le Groupe de travail engage vivement tous les groupes armés non étatiques à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans et à s'associer aux efforts déployés pour libérer les enfants liés à des groupes armés.
